

# Chapitre - II / V

## Filière Animation

\*\*

**Adjoints d'animation.** (p.3)

**Animateurs.** (p.9)



Cadre d'emplois des:

## Adjoints territoriaux d'animation.

Décret n°2006 - 1693 du 22 décembre 2006 (*Statut particulier*)

### Grades:

- . Adjoint d'animation de 2ème classe.
- . Adjoint d'animation de 1ème classe.
- . Adjoint d'animation principal de 2ème classe.
- . Adjoint d'animation principal de 1ème classe.

### MODE D'ACCÈS

#### Adjoint d'animation de 2ème classe.

Les adjoints d'animation territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint d'animation de 2e classe.

#### Adjoint d'animation de 1ère classe.

#### Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

#### Par concours interne

Sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;

#### Par le troisième concours

Sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique

territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### MISSIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la mé-



diation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

### **Adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe**

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

### **Adjoints territoriaux d'animation de 1ère classe**

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

## **EVOLUTION DE CARRIÈRE**

### **Avancement de grade**

#### **Adjoint territorial d'animation de 1ère classe**

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

#### **Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe**

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi,

au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

#### **Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe**

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

## **FORMATIONS**

### **D'intégration**

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.



**De professionnalisation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

**De professionnalisation tout au long de la carrière**

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

**Lorsqu'ils accèdent...**

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territo-

riale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

**DÉTACHEMENT**

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 1re classe.



## FILIERE ANIMATION

	1	2	3	4	5	6	7	← Spécial
<b>IB</b>	347	362	377	396	424	449	479	499
<b>IM</b>	325	336	347	360	377	394	416	430
<b>MINI</b>	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

*Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7° échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.*

**Echelle 6**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
<b>IM</b>	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
<b>MINI</b>	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

**Echelle 5**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
<b>IM</b>	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
<b>MINI</b>	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

**Echelle 4**

# TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
<b>IM</b>	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
<b>MINI</b>	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

**Echelle 3**



# FILIÈRE ANIMATION

## ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

### Tableau d'avancement / Conditions :

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe
- + 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon

## ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

### Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5e échelon et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1re classe

## ADJOINT D'ANIMATION DE 1ère CLASSE

### Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 4e échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2e classe
- + examen professionnel

### Externe

#### Sur titres avec épreuves.

#### Candidats titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### Interne

#### Sur épreuves :

- ouvert aux fonctionnaires et agents publics
- Condition :**
- 1 an au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

### Liste d'aptitude après concours

#### Troisième concours

- Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :**
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles
  - ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
  - ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

## ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CLASSE

Recrutement sans concours



## Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ( “NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ( “NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
  - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
  - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés.**
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
  - Animation : **15 points majorés.**

# TERRITORIAUX





Catégorie  
B

## Cadre d'emplois des: Animateurs.

Décret n°2011 - 558 du 22 mai 2011 (*Statut particulier*)

### Grades:

- . Animateur.
- . Animateur principal de 2ème classe.
- . Animateur principal de 1ème classe.

## MODE D'ACCÈS

### Animateur

#### Par concours externe

Sur titres avec épreuve ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition de leurs missions ou d'une qualification reconnue comme équivalente

#### Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des

établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

#### Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou

plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

#### Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Adjointes d'animation principaux de 1 ère et 2 ème classe ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans le cadre d'emplois des adjointes d'animation.

### Animateur principal de 2ème classe

#### Par concours externe

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes



suivants:

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité "animation socio-éducative ou culturelle.

- diplôme universitaire de technologie (DUT) Carrières sociale option "animation socio-éducative ou culturelle.

- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) "Animation".

### Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

### Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux can-

didats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

### Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les Adjoints d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe ayant douze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

## MISSIONS

### Les animateurs territoriaux

Ils coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils peuvent participer à de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

### Les animateur principaux de 2ème et 1ère classe

Ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant de leurs domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent:

- Concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints du responsable de service, participer à la conception du projet d'animation et à la coordination d'une ou plusieurs structures.

- Etre en charge de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

- Conduire des actions de formation. Evaluer les actions réalisées.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement au grade d'animateur principal de 2ème classe



### Par la voie de l'examen professionnel

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du grade d'animateur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### Par la voie au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

### Avancement au grade d'animateur principal de 1ère classe

### Par la voie de l'examen professionnel

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou

emploi de catégorie B ou de même niveau.

### Par la voie au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

## FORMATIONS

### Formation d'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

### De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

### De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont

astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

### Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.



## FILIÈRE ANIMATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
<b>Mini</b>	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>Mini</b>	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	

### Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints d'animation de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> ayant 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans le cadre d'emplois des adjoint d'animation.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
<b>IM</b>	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
<b>Mini</b>	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	

### Promotion interne

Examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe ayant 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.



## FILIÈRE ANIMATION

## ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

**Tableau d'avancement / Conditions : 1° examen professionnel**, 2 ans dans le 5e échelon d'animateur principal de 2e cl., 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau. - **2° au choix**, avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'animateur principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

## ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

**Tableau d'avancement / Conditions : 1° examen professionnel**, 1 an dans le 4e éch d'animateur, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau. - **2° au choix**, avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'animateur et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

## Externe

Sur titre avec épreuves - 50% des postes à pourvoir - titulaires d'un diplôme homologué au niveau III (DEJPEPS - DUT - DEUST) ou qualification reconnue comme équivalente.

## Interne

Sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

## Troisième concours

Sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

## ANIMATEUR

## Externe

Sur titre avec épreuves - 30% des postes à pourvoir - titulaires d'un BEATEPJ ou BPJEPS ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

## Interne

Sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

## Troisième concours

Sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



## Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ( “NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ( “NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
  - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
  - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés.**
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
  - Animation : **15 points majorés.**

# TERRITORIAUX

